

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

88. [Priority] In relation to a bankruptcy or proposal, no order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

88. [Rang] Il ne peut être rendu au titre de la présente loi, dans le cadre de toute faillite ou proposition, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

2007, ch. 36, art. 112(13); 2009, ch. 31, art. 65.